

DÉCRET

du 14 mai 1996

**accordant un crédit pour la protection des eaux
contre la pollution**

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu la loi du 17 septembre 1974 sur la protection des eaux contre la pollution

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier. — Un crédit de 50 millions de francs est accordé au Conseil d'Etat pour lui permettre d'allouer aux communes et associations intercommunales des subventions destinées à la réalisation d'ouvrages de protection des eaux contre la pollution.

Art. 2. — Ce montant sera prélevé sur le compte « Dépenses d'investissement » et amorti en vingt-cinq ans.

Art. 3. — Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 27, chiffre 2, de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 14 mai 1996.

La présidente
du Grand Conseil:

J. Maurer-Mayor

(L.S.)

Le secrétaire:

D. Freymond

Le Conseil d'Etat ordonne la publication du présent décret, conformément à l'article 27, chiffre 2, de la Constitution cantonale.

Lausanne, le 22 mai 1996.

Le président:

D. Schmutz

(L.S.)

Le chancelier:

D. Freymond

Le Conseil d'Etat a fixé l'entrée en vigueur immédiate du décret ci-dessus par arrêté du 17 juillet 1996 publié dans la « Feuille des avis officiels du Canton de Vaud » du 23 juillet 1996.